



Les Baux de Provence

## Editorial

Ce dernier numéro de l'année 2015 met l'accent, au-delà des domaines du contentieux traditionnellement les plus présents dans l'activité de la juridiction, sur les contentieux auxquels les relations du travail peuvent donner naissance qu'il s'agisse d'agents publics ou de salariés de droit privé.

Le contentieux administratif du travail, par ailleurs enrichi par l'institution des plans de sauvegarde de l'emploi s'ouvre, comme celui de la fonction publique, aux questions de société nouvelles liées aux risques professionnels auxquels peuvent être exposés les salariés ou au contrôle de l'usage sur le lieu de travail de substances illicites.

Je vous souhaite une bonne lecture et une heureuse année 2016.

Jacqueline Sill,  
*Conseiller d'Etat,  
Président de la Cour*

**Cour administrative d'appel**

**45 bd Paul Peytral**

**13291 Marseille Cedex 6**

**Téléphone : 0491044545—Télécopie : 0491044500**

**Site internet : <http://marseille.cour-administrative-appel.fr>**

## >VOIR LE SOMMAIRE DETAILLE

ACCEDER AU SOMMAIRE PAR RUBRIQUE :	
COLLECTIVITES TERRITORIALES	POLICE
CONTRATS ET MARCHES PUBLICS	PROCEDURE
EXPROPRIATION	SANTE PUBLIQUE
ETRANGERS	TRAVAIL
FISCALITE	TRAVAUX PUBLICS
FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	URBANISME

**Directeur de publication :** Jacqueline Sill

**Comité de rédaction :**

Jean-Louis Bédier, Philippe Bocquet, Yves Boucher, Isabelle Buccafurri, Philippe Cherrier, Jean-Louis d'Hervé, Serge Gonzales, Michel Lascar, Richard Moussaron, Thierry Vanhullebus.

**Secrétaire de rédaction, conception et coordination :** Dominique Dan

**Crédits photos :** Pierre Agry, Dominique Dan

## DANS CE NUMÉRO : RETOUR RUBRIQUES

> CLIQUER SUR LE NUMÉRO DE LA RUBRIQUE POUR ACCÉDER AU RÉSUMÉ DE LA DÉCISION

### COLLECTIVITES TERRITORIALES

[Retour](#)

- ▶ 1 - Doute sérieux sur la légalité de délibérations d'un conseil municipal accordant la protection de la commune à un maire pénalement poursuivi

### CONTRATS ET MARCHES PUBLICS

- ▶ 2 - Responsabilité décennale des constructeurs

### EXPROPRIATION

- ▶ 3 - Caractère d'utilité publique d'un projet d'aménagement d'un parking

### ETRANGERS

- ▶ 4 - Dispositions de l'article L. 311-12 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile inapplicables aux ressortissants algériens

- ▶ 4 bis - Texte applicable à l'admission exceptionnelle au séjour d'un Sénégalais en qualité de salarié

### FISCALITÉ

- ▶ 5 - Contributions et taxes - Convention franco-monégasque

- ▶ 6 - Conditions d'un rappel de TVA

### FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

- ▶ 7 - Licenciement pour insuffisance professionnelle d'un agent

- ▶ 8 - Prescription quadriennale - Ouvriers de l'arsenal de Toulon exposés aux poussières d'amiante - Préjudice d'anxiété

[Retour](#)

## POLICE

-► **9** - Pouvoirs de police spéciale du préfet en matière de piscines et eaux de baignade – Notion de « baignade artificielle » introduite aux articles L. 1332-1 et L. 1332-8 du code de la santé publique par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006

## PROCEDURE

-► **10** - Intérêt pour agir - Versements à la charge des organismes prestataires d'actions de formation professionnelle - La contestation de l'obligation solidaire n'est ouverte qu'au dirigeant nommé désigné

## SANTE PUBLIQUE

-► **11** - Réduction d'office de l'indemnité due par l'ONIAM au titre de la solidarité nationale en cas de perte de chance d'éviter le dommage consécutive à une faute de l'hôpital

-► **12** - Financement des transferts entre deux établissements de santé assurés par le SMUR

## TRAVAIL

-► **13** - Plans de sauvegarde de l'emploi - 1°) Incidence sur une décision d'homologation d'une irrégularité entachant la consultation des institutions représentatives du personnel - 2°) Etendue de l'obligation pour l'autorité administrative de s'assurer que le plan de reclassement intégré au plan de sauvegarde de l'emploi est de nature à faciliter le reclassement des salariés

-► **14** - Licenciement des salariés protégés et plan de sauvegarde de l'emploi : deux procédures administratives distinctes et indépendantes

-► **15** - Détection de la consommation de produits stupéfiants dans l'entreprise : une démarche permise mais fortement encadrée

[Retour](#)

**TRAVAUX PUBLICS**

- ▶ **16 - Implantation d'un ouvrage entachée de détournement de pouvoir**

**URBANISME**

- ▶ **17 - Permis de construire - Permis d'aménager - Délai d'instruction**
- ▶ **18 - Plan local d'urbanisme – Légalité du règlement d'une zone**
- ▶ **19 - Notification et computation du délai d'appel...**

[Retour](#)

## Collectivités territoriales

### 1 - Doute sérieux sur la légalité de délibérations d'un conseil municipal accordant la protection de la commune à un maire pénalement poursuivi

**N°15MA01475 et N°15MA02074, juge des référés de la 5<sup>ème</sup> chambre, ordonnances du 2 juillet 2015, commune de Roquebrune-sur-Argens c/ préfet du Var.**

L'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales prévoit que « (...) La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. (...) ».

En d'autres termes, la commune n'est tenue d'accorder la protection fonctionnelle qu'au maire ou à l' élu municipal poursuivi pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions. En revanche, ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer lorsque ce maire ou cet élu municipal est pénalement poursuivi en raison de faits intentionnels.

En l'espèce, la commune de Roquebrune-sur-Argens relevait appel de deux ordonnances du juge des référés du tribunal administratif de Toulon lues les 26 mars et 7 mai 2015 ordonnant, à la demande du préfet du Var, la suspension de l'exécution de deux délibérations de son conseil municipal respectivement des 15 janvier et 19 février 2015 accordant la protection fonctionnelle à son maire dans le cadre de deux appels dirigés contre des jugements du tribunal correctionnel de Draguignan.



Par deux ordonnances rendues le 2 juillet 2015, le juge des référés de la 5<sup>ème</sup> chambre de la Cour rejette ces deux appels.

Dans la première affaire (instance n°15MA01475), les faits constatés par le jugement du tribunal correctionnel de Draguignan du 16 juillet 2014, confirmé par un arrêt rendu le 15 mai 2015 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence, revêtu de l'autorité de la chose jugée, révèlent que le maire de la commune de Roquebrune-sur-Argens a successivement fait commander, sur les fonds de la collectivité, deux véhicules d'une puissance respective de 295 chevaux et de 333 chevaux, pour le prix de 61 175 euros TTC, ne répondant pas aux besoins d'une administration communale et qu'il a majoritairement utilisées à titre de véhicules de fonction et en dehors de sa circonscription.

.../...

L'arrêt du 15 mai 2015 établit également que, d'une part, le fils du maire, pilote automobile, a lui-même fait usage de l'un de ces véhicules et que ses explications selon lesquelles il aurait emprunté les clefs dudit véhicule à l'insu de son père ne sont pas crédibles et, d'autre part, que l'analyse de la carte communale de carburant attribuée au maire montre l'existence de pleins d'essence et de gasoil répétés, à des dates, voire même des heures, proches, et en des endroits éloignés de la commune, notamment dans la région de la Haute-Loire où le maire possède une résidence secondaire. En outre, tant le tribunal correctionnel de Draguignan que la cour d'appel d'Aix-en-Provence ont considéré que le maire de Roquebrune-sur-Argens ne pouvait nier l'élément intentionnel des infractions ainsi relevées à son encontre. Dans ces conditions, compte tenu de ce caractère intentionnel et de la gravité de ces agissements, le juge des référés de la Cour confirme la solution du premier magistrat qui a jugé que le préfet du Var était fondé à soutenir que le moyen tiré de ce que la commune de Roquebrune-sur-Argens ne pouvait accorder à son maire sa protection fonctionnelle était propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la délibération du 15 janvier 2015.

Dans la seconde affaire (15MA02074), le tribunal correctionnel de Draguignan en date du 17 novembre 2014, confirmé par un arrêt rendu le 26 mai 2015 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence, revêtu de l'autorité de la chose jugée, révèle que, lors d'une réunion de quartier du 12 novembre 2013, le maire de la commune de Roquebrune-sur-Argens a délibérément et sciemment déclaré : « *Je vous rappelle quand même que les gens du voyage, que dis-je, les Roms, m'ont mis neuf fois le feu. Neuf fois des départs de feux éteints par le SDIS dont le dernier, ils se le sont mis eux-mêmes. Vous savez ce qu'ils font : ils piquent des câbles électriques et après ils les brûlent pour récupérer le cuivre et ils se sont mis à eux-mêmes le feu dans leurs propres caravanes. Un gag ! Ce qui est presque dommage, c'est qu'on ait appelé trop tôt les secours ! Mais je ne l'ai pas dit, je ne l'ai pas dit. Non mais parce que les Roms, c'est un cauchemar, c'est un cauchemar* ». En raison de la gravité de ces propos, de leur caractère stigmatisant, provocateur et intentionnel, et de la circonstance qu'ils risquaient de susciter, chez certains de ses administrés, des réactions de rejet, voire de haine et de violence, le juge des référés de la Cour confirme également la solution de première instance et donc que le moyen du préfet du Var et tiré de ce que la commune de Roquebrune-sur-Argens ne pouvait pas davantage accorder à son maire sa protection fonctionnelle était propre aussi à créer un doute sérieux quant à la légalité de la délibération du 19 février 2015.

Cf. CAA Versailles, 2<sup>ème</sup> chambre, 2013-06-06, n°11VE03917, M. M. A, classé en C+.

**Ces ordonnances font l'objet d'un pourvoi enregistré au Conseil d'Etat sous le n°391798.**

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)



## Contrats et marchés publics

### 2 - Responsabilité décennale des constructeurs Où constructeur et fabricant sont solidairement responsables

**N°13MA03782, 6<sup>ème</sup> chambre, 20 avril 2015, Société Géberit, C+.**

**Application positive des principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil relatif à la responsabilité solidaire du constructeur et du fabricant**

La société Géberit, créatrice d'un système d'évacuation des eaux pluviales, était le fournisseur de la société Antonangeli, titulaire du lot « Charpente – Couverture » d'une opération de travaux publics. Dès lors qu'elle a réalisé une étude de faisabilité tenant compte des caractéristiques du chantier et contrôlé l'exécution des travaux, la Cour confirme le jugement du tribunal administratif de Toulon qui l'a déclarée solidairement responsable avec la société Antonangeli, sur le fondement des principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil, des désordres qui affectent l'étanchéité de la couverture.

*Cf. CE 20 mars 1992 n° 97819 Sté Tuileries de Perrignier – 6 octobre 2004 n° 258334 Sté Oxatherm*

*Comp. CAA Paris 9 juillet 2009 n° 08PA02756 Sté Ineo-Ei-Edf – CAA Nantes 9 mai 2014 n°13NT02179 Sté Euro-Technologie*



[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

## Expropriation

### 3 - Expropriation pour cause d'utilité publique

**N°14MA00790, 14MA01022 et N°14MA00848, 14MA01000, 5<sup>ème</sup> chambre, 2 novembre 2015, ministre de l'intérieur et commune de Sant'Antonino**

***Les inconvénients d'ordre financier d'un projet d'aménagement d'un parking sur la commune de Sant'Antonino sont excessifs eu égard à l'intérêt qu'il présente et sont de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique.***

Par deux jugements du 19 décembre 2013, le tribunal administratif de Bastia a annulé l'arrêté du 10 juillet 2012 par lequel le préfet de la Haute-Corse a déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition par la commune de Sant'Antonino de la parcelle appartenant à Mme C. et destinée à la création d'un parking. Le tribunal a considéré que le coût financier et l'atteinte au caractère particulier de ce village emblématique de la Balagne étaient excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle représente pour la commune.

Dans le cadre de l'appréciation de l'utilité publique, la Cour écarte l'atteinte paysagère retenue par les premiers juges en raison d'une part du réaménagement de l'esplanade de l'église débarrassée du stationnement anarchique actuel et d'autre part de la plantation, sur le parking projeté, de nombreux arbres.

En revanche et comme le tribunal, la Cour juge que l'opération projetée, qui n'apporte que 14 places de stationnement supplémentaires, a un coût, évalué à la somme de 418 721,36 euros TTC, excessif pour une commune de 98 habitants dès lors que son financement, à la date de l'arrêté litigieux, n'est pas assuré.



*Cf : CE, 22 juillet 1992, ministre de l'intérieur c/ M. G, n° 106562 ; CAA Marseille, 19 décembre 2002, commune de Castagniers, n°98MA01229 et CAA Douai, 21 mars 2013, M et Mme Z. n°12DA01167.*

[Lire les arrêts :](#)

[N°14MA00790 et 14MA01022](#)

[N°14MA00848 et 14MA01000](#)

[Retour sommaire](#)



## Etrangers

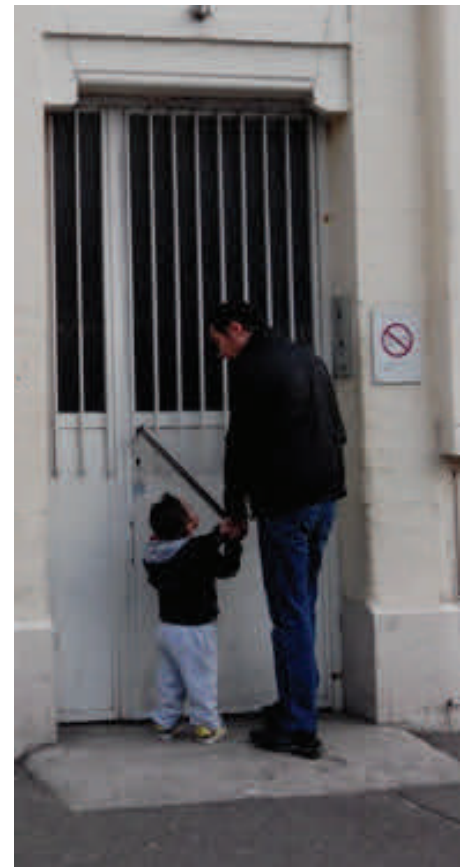
### 4 - Dispositions de l'article L. 311-12 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile inapplicables aux ressortissants algériens

**N°14MA02978, 2<sup>ème</sup> chambre, 8 octobre 2015, Mme C. épouse B.**

Sous réserve de dispositions de procédure et de l'absence de stipulation équivalente de même portée dans l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, celui-ci régit de manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France et y exercer une activité professionnelle, ainsi que les règles concernant la nature et la durée de validité des titres de séjour qui peuvent leur être délivrés.

Il en découle qu'un ressortissant algérien ne peut prétendre au bénéfice des dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile relatives à l'admission exceptionnelle au séjour (Conseil d'Etat, 22 mars 2010, 333679, A.)

La Cour juge que sont inapplicables aux Algériens les dispositions de l'article L. 311-12 relatives à la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour à l'un des parents étranger de l'étranger mineur qui remplit les conditions mentionnées au 11° de l'article L. 313-11, c'est-à-dire du mineur dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée.



*Cf 14PA03331, 12.05.2015, Préfet de police et 12NT00125, 20.09.2013, Mme A*

[Lire l'arrêt](#)

Dispense de conclusions du rapporteur public

[Retour sommaire](#)

### 4 bis Texte applicable à l'admission exceptionnelle au séjour d'un Sénégalais en qualité de salarié

Dans son avis n°391429 du 9 novembre 2015, le Conseil d'Etat a retenu la solution de l'arrêt de la Cour n°14MA01087, 2<sup>ème</sup> chambre, 21 mai 2015, Préfet des Alpes-Maritimes, C+, paru dans JurisCour n°7.

[Lire l'avis du Conseil d'Etat](#)

[Lire l'arrêt de la Cour](#)

## Fiscalité

### 5 - Contributions et taxes - Convention franco-monégasque

**N°13MA00641, 4<sup>ème</sup> chambre, 20 octobre 2015, M. B.**

**Pour l'application de l'article 7-1 de la convention conclue le 18 mai 1963 entre la France et la Principauté de Monaco, un ressortissant français est regardé comme ayant toujours résidé à Monaco même s'il est né en France, dès lors que ses parents y résidaient eux-mêmes à sa naissance.**

M. B, ressortissant français résidant à Monaco, a demandé la décharge des cotisations d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti sur le fondement des stipulations de l'article 7-1 de la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963.

Par sa récente décision « Giorgis » du 11 avril 2014, le Conseil d'Etat a jugé que ces stipulations doivent être interprétées en ce sens que, parmi les personnes de nationalité française résidant à Monaco, seules sont assujétiées en France à l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que si elles avaient leur domicile ou leur résidence en France celles qui soit ont transféré à Monaco leur domicile ou leur résidence après le 13 octobre 1962, soit l'ont fait auparavant mais sans pouvoir justifier, à cette même date, de cinq ans de résidence habituelle à Monaco. Le Conseil d'Etat en a tiré la conséquence que sont exclues de cette catégorie celles qui, comme M. Giorgis, sont nées dans la Principauté et y ont constamment résidé depuis leur naissance, sans jamais y avoir transféré leur domicile.



A la différence de M. Giorgis, M. B. est né en 1976 non pas à Monaco mais dans la ville voisine de Menton, où sa mère est venue accoucher. Toutefois, à sa naissance, ses parents résidaient l'un et l'autre à Monaco et l'administration n'a pas soutenu qu'il n'aurait pas quitté la maternité en compagnie de sa mère lorsque celle-ci a rejoint son domicile monégasque, ni contesté qu'il a par la suite toujours vécu à Monaco, où il a installé son foyer.

La Cour a estimé, dans les circonstances particulières de l'espèce, que M. B. devait être regardé comme ayant constamment résidé sur le territoire monégasque depuis sa naissance et en conséquence a fait droit à sa demande de décharge au motif qu'il n'était pas au nombre des personnes de nationalité française visées par l'article 7 de la convention fiscale franco-monégasque.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions du rapporteur public,  
Benoît Ringeval](#)

## 6 - Des limites à « l'appétit » de l'administration fiscale

N° 13MA04571, 3<sup>ème</sup> chambre, 25 juin 2015, EURL Mirabeau, C +

**En l'absence de préjudice pour le Trésor public, l'administration fiscale ne peut procéder au rappel d'une TVA déductible qui n'a été ni imputée, ni remboursée.**

Application de ce principe est faite au redevable qui s'est trouvé en situation de taxation d'office durant quelques mois du fait de l'absence de réception de ses déclarations CA3 par l'administration fiscale, laquelle a néanmoins eu connaissance, au cours d'une vérification de comptabilité portant sur cette période, d'une déclaration CA3 faisant état d'un crédit de TVA, correspondant à la TVA déductible sur le fondement de l'article 271 du code général des impôts, que le redevable n'avait pas imputée sur la TVA collectée.

Estimant ce crédit injustifié, l'administration fiscale avait souhaité le rappeler. Toutefois, la TVA correspondant à ce crédit n'ayant donné lieu ni à imputation, ni à remboursement, du fait de l'absence de réception par l'administration de la déclaration CA3 mentionnant ce crédit, cette taxe ne pouvait faire l'objet d'un rappel.

***Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi enregistré au Conseil d'Etat sous le n° 392952.***

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)



## Fonctionnaires et agents publics

### 7 - Retour de manivelle

**N°14MA02236, 8<sup>ème</sup> chambre, 23 juin 2015, Groupement d'intérêt public Addictions Drogues alcool Infos service**

**Service public représenté dans divers établissements situés dans des grandes villes.**

Cet employeur procède au licenciement pour insuffisance professionnelle d'un agent de son établissement de Marseille.

L'annulation de ce licenciement, prononcée par jugement du tribunal administratif confirmé par la Cour, impliquait nécessairement en l'espèce la réintégration effective de l'agent dans un emploi équivalent à son emploi antérieur, en principe au sein de cet établissement de Marseille.

Or, avant que la Cour ne statue, l'employeur, estimant qu'il n'était pas envisageable de maintenir l'agent dans son ancien service, compte tenu de l'hostilité manifestée par le personnel envers lui, avait pris la décision de muter l'intéressé dans un autre établissement, à Toulouse, et entendait donc opposer le caractère définitif de cette mesure à toute autre mesure d'exécution des décisions de justice.

La Cour retient que cette « mutation » doit être regardée comme la mesure envisagée pour l'exécution du jugement du tribunal administratif. Elle estime qu'il s'agit d'une réintégration sur un emploi manifestement non équivalent à l'emploi antérieur et que l'opposition alléguée du personnel de l'établissement de Marseille au retour de l'intéressé n'en constitue pas une justification suffisante. Elle ordonne en conséquence la réintégration de ce dernier à Marseille.



**Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi enregistré au Conseil d'Etat sous le n°392876.**

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)



## 8 - Un arsenal, des arsenaux !

**N°14MA03697, 8<sup>ème</sup> chambre, 6 juin 2015, Ministre de la défense, C+**

La carence de l'Etat à protéger les ouvriers de l'arsenal de Toulon contre les poussières d'amiante est génératrice d'un « préjudice d'anxiété » né à la date, déjà ancienne, où ceux-ci ont eu connaissance des conditions réglementaires leur permettant de demander l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité. De ce fait, la prescription quadriennale a été opposée à la créance correspondant aux demandes de réparation des préjudices moraux et des troubles dans les conditions d'existence liés à l'anxiété des intéressés.

Or, en vertu de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968, le cours de la prescription quadriennale peut être interrompu par une plainte contre X avec constitution de partie civile ayant trait au fait générateur de la créance.

En l'espèce, la Cour a estimé que le délai de prescription a été interrompu par la plainte contre X avec constitution de partie civile formée par les ayants droit d'un ouvrier de l'arsenal de Brest décédé des suites d'une affection en lien avec son exposition à l'amiante, dès lors que, même si cette action, toujours en cours d'instruction, concernait un autre établissement, elle avait trait au même fait générateur que celui de la créance invoquée par les ouvriers de Toulon.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)





## Police

### 9 - Police et réglementation sanitaire

**N°13MA04597, 5<sup>ème</sup> chambre, 5 octobre 2015, M. G. c/ Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, C+.**

**Pouvoirs de police spéciale du préfet en matière de piscines et eaux de baignade – Notion de « baignade artificielle » introduite aux articles L.1332-1 et L.1332-8 du code de la santé publique par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 – Absence d'édition du régime réglementaire spécifique aux baignades artificielles - Défaut de base légale d'un arrêté préfectoral interdisant l'utilisation du bassin de baignade d'un camping fondé sur la seule violation de la réglementation des piscines – Impossibilité de substitution de base légale en l'espèce.**



Il résulte des articles L.1332-1 et L.1332-8 du code de la santé publique dans leur rédaction issue de la loi du 30 décembre 2006, que le législateur a entendu imposer des obligations en matière de police sanitaire tant aux exploitants des piscines qu'à ceux des installations à usage de « baignade artificielle », retenues d'eau maintenue captive qui se distinguent des eaux de surface aménagées pour la baignade collective. Le législateur a renvoyé au pouvoir réglementaire le soin de définir les règles d'hygiène et de sécurité que doivent respecter chacune de ces catégories. Si ont ainsi été introduites dans le code de la santé publique, aux articles D.1332-1 à D.1332-13, les règles sanitaires relatives aux piscines, définies à l'article D.1332-1 comme « *un établissement ou une partie d'établissement qui comporte un ou plusieurs bassins artificiels utilisés pour les activités de bain ou de natation* », ces dispositions n'ont toutefois pu avoir ni pour objet ni pour effet de déterminer les modalités d'application de la loi en ce qui concerne la catégorie distincte des baignades artificielles. A la date de la décision en litige, aucune

règle fixant les modalités de conception, de fonctionnement et de contrôle de ces dernières, ni au demeurant aucune définition technique de ce type d'installation, n'avait été édictée par le pouvoir réglementaire, nonobstant les dispositions de la loi du 30 décembre 2006 renvoyant à cet égard au décret, et n'était donc opposable à l'exploitant.

Alors qu'il n'est pas contesté que la retenue d'eau du camping alimentée par le ruisseau voisin est susceptible par ses caractéristiques d'entrer dans la catégorie des baignades artificielles, le préfet des Pyrénées-Orientales ne pouvait sans erreur de droit se fonder sur les normes à respecter par les seules piscines, pour prononcer l'arrêté portant interdiction d'utilisation du bassin et obligation de l'exploitant de se mettre en conformité avec lesdites normes avant toute réouverture.

.../...

Il est vrai, que les dispositions précitées de l'article L.1332-4 du code de la santé publique confèrent au préfet un pouvoir de police spéciale s'étendant nécessairement, eu égard à son objet, à l'ensemble des installations permettant la baignade du public, et incluant donc les baignades artificielles, en vue de prévenir les atteintes à la santé ou à la sécurité des utilisateurs ainsi qu'à l'hygiène ou à la salubrité publique. Mais, l'article L.1332-4 prévoit expressément qu'une mise en demeure fixant un délai de mise en conformité déterminé doit être adressée à l'exploitant en cas de non-respect de l'article L.1332-1, qui institue notamment l'obligation de déclaration d'une baignade artificielle en mairie, ou de l'article L.1332-8, qui exige une surveillance par l'exploitant de la qualité de l'eau d'une telle baignade. Ainsi, à supposer même que ces dispositions législatives puissent recevoir une application immédiate dans le cas des baignades artificielles nonobstant l'absence de toute définition des modalités techniques et procédurales à respecter par l'exploitant, elles ne permettraient pas, en toute hypothèse, au préfet des Pyrénées-Orientales de prendre légalement l'arrêté litigieux, lequel portait interdiction immédiate de l'utilisation du plan d'eau du camping jusqu'à preuve du respect des prescriptions techniques relatives aux piscines, en se fondant dans ses motifs sur la violation de dispositions réglementaires applicables exclusivement à celles-ci.

En conséquence et en l'espèce, les conditions d'une substitution de base légale de la mesure contestée ne pouvaient être regardées comme réunies.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

## Procédure

### 10 - Intérêt pour agir – Versements à la charge des organismes prestataires d'actions de formation professionnelle - La contestation de l'obligation solidaire n'est ouverte qu'au dirigeant nommément désigné

**N°13MA04813, 7<sup>ème</sup> chambre, 21 août 2015, M. R., C +.**

L'article L. 6362-7 du code du travail prévoit que les organismes prestataires d'actions de formation professionnelle continue versent au Trésor public, solidairement avec leurs dirigeants de fait ou de droit, une somme égale au montant des dépenses ayant fait l'objet d'une décision de rejet en application de l'article L. 6362-10 du même code.

L'ancien dirigeant d'un organisme prestataire d'actions de formation ne présente pas de qualité lui donnant intérêt pour agir en excès de pouvoir contre la décision préfectorale ayant rejeté des dépenses de formation professionnelle continue de cet organisme et déclaré redevable de cette somme cet organisme solidairement avec ses dirigeants de droit ou de fait sans toutefois que l'intéressé ne soit nommément désigné.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)



## Santé publique

### 11 - Réduction d'office de l'indemnité due par l'ONIAM au titre de la solidarité nationale en cas de perte de chance d'éviter le dommage consécutif à une faute de l'hôpital

N°13MA03405, 2<sup>ème</sup> chambre, 4 juin 2015, Mme C c/ Centre hospitalier de Grasse, C+

A la suite d'une intervention pour l'ablation par coelioscopie de l'ovaire et de la trompe droits, Mme C a présenté une lésion de l'uretère droit qui a rendu nécessaires de nouvelles hospitalisations et interventions chirurgicales.

L'indemnisation du préjudice ne pouvant être mise à la charge de l'hôpital sur le terrain de la faute au vu de l'argumentation développée par la victime, la Cour juge que l'ONIAM doit assurer, au titre de la solidarité nationale, la réparation des dommages résultant directement de l'intervention réalisée au centre hospitalier, dès lors que le dommage invoqué remplit les conditions pour être indemnisé en tout ou partie sur le fondement du II de l'article L.1142-1 du code de la santé publique, les conséquences de l'intervention ayant présenté les caractères de gravité et d'anormalité requis.

Toutefois, les dispositions du II de l'article L.1142-1 du code de la santé publique font obstacle à ce que l'ONIAM supporte, au titre de la solidarité nationale, la charge de réparations incombant aux personnes responsables d'un dommage en vertu du I du même article.

Ainsi, dans l'hypothèse où un accident médical non fautif est à l'origine de conséquences dommageables mais où une faute commise par une personne mentionnée au I de l'article L.1142-1 a fait perdre à la victime une chance d'échapper à l'accident ou de se soustraire à ses conséquences, le préjudice en lien direct avec cette faute est la perte de chance d'éviter le dommage corporel advenu.

Lorsqu'un tel accident ouvre, au vu de ses conséquences, droit à réparation au titre de la solidarité nationale, l'indemnité due par l'ONIAM est réduite du montant de celle qui incombe normalement au responsable de la perte de chance, égale à une fraction du dommage corporel correspondant à l'ampleur de la chance perdue (Conseil d'Etat, 30 mars 2011, 327669, A, ONIAM).

La Cour relève que si, en l'espèce, l'argumentation articulée par Mme C ne permet pas de mettre l'indemnisation de son préjudice à la charge de l'hôpital, celui-ci n'apporte toutefois pas la preuve du respect, qui lui incombe, des prescriptions de l'article L.1111-2 du code de la santé publique relatives à l'obligation d'information.

L'article L. 1142-1 du code de la santé publique conférant à la réparation par la solidarité nationale un caractère subsidiaire, la Cour juge que les conséquences de la faute commise par l'hôpital et révélée par l'instruction doivent, alors même que cette faute n'est pas invoquée par la victime, venir en atténuation du montant de l'indemnité due par l'ONIAM.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

**Les conclusions du rapporteur public,  
Céline Chamot, sont publiées à la Gazette du Palais  
du 25-26 novembre 2015**

## 12 - Financement des transferts entre deux établissements de santé assurés par le SMUR

**N°15MA00226, 2<sup>ème</sup> chambre, 16 juillet 2015, CHU de Nice c/ SA Polyclinique Saint Jean, C+.**

Saisie d'un différend relatif à la facturation à une clinique de prestations de transport correspondant à des transferts de patients vers d'autres établissements du secteur, réalisées par la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) du CHU de Nice, la Cour juge que les prestations réalisées par les SMUR et ne relevant pas de l'aide médicale urgente définie par l'article L. 6311-1 du code de la santé publique n'ont pas vocation à être financées par la dotation nationale de financement MIGAC.



Ainsi, le transfert entre deux établissements de santé, assuré par le SMUR, d'un patient nécessitant une prise en charge médicale durant le trajet mais n'ayant pas pour objet de faire assurer à ce patient, dans l'établissement de destination, des soins d'urgence appropriés à son état ne saurait être éligible à ce type de financement et a dès lors vocation à être facturé à l'établissement demandeur.

La Cour précise qu'il appartient à l'établissement hospitalier qui demande à être déchargé des frais de transfert par le SMUR de ses patients dans d'autres établissements, de démontrer que ces transferts avaient, au moment où la prestation a été réalisée, pour objet de faire assurer à ses patients les soins d'urgence appropriés à leur état.

A la différence du gestionnaire du service d'aide médicale urgente, l'établissement demandeur de la prestation de transfert dispose en effet des éléments relatifs tant aux conditions d'admission du patient qu'à la nature des soins attendus dans les établissements de destination.

***Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi enregistré au Conseil d'Etat sous le n°393311.***

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions du rapporteur public,  
Céline Chamot](#)



## Travail

### 13 - Plans de sauvegarde de l'emploi

**1°) Incidence sur une décision d'homologation d'une irrégularité entachant la consultation des institutions représentatives du personnel - 2°) Etendue de l'obligation pour l'autorité administrative de s'assurer que le plan de reclassement intégré au plan de sauvegarde de l'emploi est de nature à faciliter le reclassement des salariés.**

**N°15MA02165, 7<sup>ème</sup> chambre, 26 août 2015, Mme B.**

Saisie d'une huitième affaire de plans de sauvegarde de l'emploi depuis que ce contentieux ressortit à la juridiction administrative, la Cour, d'une part, prend parti sur l'incidence sur une décision d'homologation d'une irrégularité entachant la consultation des institutions représentatives du personnel. Plus classiquement, d'autre part, elle sanctionne une telle décision lorsque l'autorité administrative ne s'est pas assurée que le plan de reclassement intégré au plan de sauvegarde de l'emploi était de nature à faciliter le reclassement des salariés.

Elle juge ainsi que :

1°) en admettant même qu'elle ne serait pas obligatoire au cas d'espèce au regard des dispositions de l'article L. 4612-8 du code du travail, lorsque la consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est décidée, à l'initiative de l'employeur ou du comité d'entreprise, elle doit intervenir dans le respect des règles de procédure prévues par le code du travail qu'il appartient à l'administration de vérifier en application des dispositions de l'article L. 1233-57-3 du même code.

Lorsque le comité est irrégulièrement composé du fait de l'expiration, depuis près de deux ans à la date de sa réunion, du mandat des deux membres élus, cette irrégularité, même si elle n'a été invoquée ni devant l'employeur ni devant l'administration, a nécessairement pour effet de retirer toute portée à l'avis ainsi recueilli et fait obstacle à l'homologation du document unilatéral. La décision d'homologation se trouve en conséquence entachée d'illégalité.

2°) l'autorité administrative doit s'assurer que le plan de reclassement intégré au plan de sauvegarde de l'emploi est de nature à faciliter le reclassement des salariés dont le licenciement ne pourrait être évité.



.../...

L'employeur doit, à cette fin, avoir identifié dans le plan l'ensemble des possibilités de reclassement des salariés dans l'entreprise. Lorsque l'entreprise appartient à un groupe, l'employeur, seul débiteur de l'obligation de reclassement, doit avoir procédé à une recherche sérieuse des postes disponibles pour un reclassement dans les autres entreprises du groupe et, pour l'ensemble des postes de reclassement ainsi identifiés, avoir indiqué dans le plan leur nombre, leur nature et leur localisation.

Manque à son obligation de reclassement, ce qui entache également d'illégalité la décision d'homologation, l'employeur qui, s'il a identifié des postes de reclassement au sein de l'entreprise en indiquant leur nombre et leur nature, n'a pas précisé leur localisation, même implicitement, alors que l'entreprise dispose de plusieurs sites en France et appartient à un groupe composé d'une holding implantée en France et de filiales à l'étranger, le document unilatéral ne faisant au surplus état d'aucune recherche des postes disponibles pour un reclassement dans les autres entreprises du groupe.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Les conclusions du rapporteur public  
Samuel Deliancourt sont publiées à la  
Semaine juridique Social  
JCP n°43, 20 octobre 2015, 1372

## 14 - Licenciement des salariés protégés et plan de sauvegarde de l'emploi : deux procédures administratives distinctes et indépendantes

**N°14MA01879 et 14MA02021, 7<sup>ème</sup> chambre, 23 juin 2015, SA M. et Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, C+**

La cour administrative d'appel de Marseille a été la première, au niveau national, à devoir trancher la question des conséquences de l'annulation contentieuse d'une décision d'homologation en matière de PSE sur l'autorisation délivrée par l'inspecteur du travail de licencier les salariés protégés dont l'emploi est compris dans le projet de licenciement collectif. Infirmant la décision des premiers juges, elle a estimé que les deux procédures étaient séparées, dès lors qu'elles n'avaient pas le même objet, n'obéissaient pas aux mêmes règles et relevaient d'autorités différentes. Elle en a déduit que l'annulation de la décision d'homologation prise par le DIRECCTE n'emportait pas l'annulation, par voie de conséquence, de l'autorisation de licenciement délivrée ultérieurement par l'inspecteur du travail et que l'illégalité de la décision d'homologation ne pouvait pas davantage être utilement invoquée, par voie d'exception, à l'appui d'un recours contre l'autorisation de licenciement.

***Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi enregistré au Conseil d'Etat sous le n° 391849.***

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

## 15 - Détection de la consommation de produits stupéfiants dans l'entreprise : une démarche permise mais fortement encadrée

**N°14MA02413, 7<sup>ème</sup> chambre, 21 août 2015, Ministre du travail c/ SAS Sud Travaux, C +.**

Si, dans son principe, le recours par un employeur, afin d'assurer la sécurité des salariés, à des mesures de dépistage de la consommation de produits stupéfiants n'est pas prohibé, des tests salivaires, pratiqués par un supérieur hiérarchique avec possibilité d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement en cas de résultat positif, portent, en l'absence de respect du secret médical et, au surplus, de fiabilité suffisante d'un résultat positif, une atteinte disproportionnée aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives par rapport au but recherché.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

## Travaux publics

### 16 - Quand une commune dépasse les bornes, il lui faut les déplacer.

#### Implantation d'un ouvrage entachée de détournement de pouvoir

**14MA03360, 2<sup>ème</sup> chambre, 16 juillet 2015, M. M**

Le propriétaire d'une villa dont le mur de clôture est édifié en retrait de la voie publique, a de son propre chef ouvert au stationnement public la bande de terrain lui appartenant comprise entre son mur de clôture et la voie publique.

Aucun accord sur le prix de cession de cette parcelle, que le document d'urbanisme avait réservé pour un élargissement de la voie publique, n'ayant été trouvé entre le propriétaire et la commune, celle-ci a fait poser une imposante bordure en limite séparative du domaine public routier et du terrain privé, réduisant très fortement les possibilités d'y stationner.



L'édification de cette bordure ayant été réalisée par mesure de rétorsion à la suite du refus du propriétaire riverain de procéder à la cession amiable de sa parcelle en cause et non pour délimiter l'emprise de la voie publique ou sécuriser les accès à celle-ci, la Cour annule, pour détournement de pouvoir, le refus de la commune de démolir cette bordure.

La démolition de cet ouvrage n'entraînant pas une atteinte excessive à l'intérêt général au regard des inconvénients entraînés par sa présence, la Cour fait également droit à la demande qui lui avait été présentée d'enjoindre à la commune d'y procéder.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

## Urbanisme

### 17 - Permis de construire - Permis d'aménager - Délai d'instruction

**N°13MA01137, Formations réunies 1<sup>ère</sup> et 9<sup>ème</sup> chambres, 24 juin 2015, Commune de Castries, C+**

Le délai d'un mois dont l'autorité compétente dispose pour indiquer au pétitionnaire une modification du délai d'instruction court à compter de la réception d'un dossier complet.

Lorsque le service instructeur a, dans le délai d'un mois courant du dépôt du dossier de demande de permis de construire ou d'aménager, demandé au pétitionnaire la production de pièces manquantes, le délai d'instruction ne court qu'à compter de la réception des pièces demandées. Dès lors que le délai d'instruction ne court qu'à compter de la réception d'un dossier complet, le délai d'un mois à compter du dépôt du dossier dont dispose l'autorité compétente pour indiquer au pétitionnaire une modification du délai d'instruction, doit s'entendre comme visant la date de dépôt d'un dossier complet, dès lors qu'avant cette date aucun délai d'instruction n'a commencé à courir.

Par un jugement du 20 décembre 2012, le tribunal administratif de Montpellier a annulé des refus de permis de construire et de permis d'aménager au motif que la modification par l'autorité compétente des délais d'instruction, effectuée plus d'un mois après le dépôt initial des dossiers, n'était pas opposable au pétitionnaire et, qu'en conséquence, les refus contestés devaient être regardés comme des retraits d'autorisations tacites, intervenus en méconnaissance des dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Sur appel formé par la commune de Castries, la Cour juge que les refus de permis de construire et d'aménager ont été notifiés à l'intérieur du nouveau délai d'instruction de six mois, notifié au pétitionnaire par le maire dans le mois courant du dépôt du dossier, une fois ce dernier complété par la production des pièces manquantes. En conséquence, les refus litigieux ne pouvant s'analyser en des décisions de retrait d'autorisations d'urbanisme tacites, la Cour censure le motif d'annulation retenu par le tribunal administratif.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions du  
rapporteur public Gilles Roux](#)

## 18 - Plan local d'urbanisme – Légalité du règlement d'une zone

**N°13MA05152** , 9<sup>ème</sup> Chambre, 2 juillet 2015, Société Scori c/ Commune de Frontignan

Si les dispositions de l'article R.123-7 du code de l'urbanisme relatives aux zones agricoles dites « zones A » ne font pas obstacle à ce que les auteurs d'un plan local d'urbanisme délimitent, à l'intérieur d'une telle zone, des secteurs dans lesquels les constructions liées à l'agriculture sont, soit soumises à des conditions restrictives, soit prohibées, elles ne permettent pas d'interdire dans une telle zone, de manière générale et absolue, les constructions liées à l'agriculture ainsi que les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.



La Cour censure le règlement de la zone A du plan local d'urbanisme d'une commune qui a pour effet, d'interdire dans cette zone, de manière générale, toute construction ou installation nouvelle, y compris celles nécessaires à l'exploitation agricole et qui n'autorise, sous conditions, que l'extension limitée des bâtiments existants.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions du  
rapporteur public Gilles Roux](#)



## 19 - Notification et computation du délai d'appel...

N°13MA02699, 1<sup>ère</sup> chambre, 15 octobre 2015, Mme M-V et Mme V.



Est-il possible d'opposer à une partie la tardiveté de son appel alors qu'elle n'a pas été destinataire d'une notification personnelle régulière au sens de l'article R. 751-1 du code de justice administrative du jugement qu'elle conteste ?

La Cour répond par l'affirmative au regard des circonstances particulières de cette affaire dans laquelle deux requérantes (par ailleurs sœurs) entendaient contester ensemble le jugement du tribunal administratif qui avait annulé le permis de construire que leur avait conjointement délivré le maire.

Une première requête d'appel, dont les deux bénéficiaires du permis annulé étaient co-signataires, était en un premier temps rejetée par une ordonnance sur le fondement de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, faute pour les auteurs de la requête de s'être acquittés de la formalité alors

exigée par l'article 1635 bis Q du CGI, obligation mentionnée par la lettre de notification du jugement qui indiquait aussi les voies et délais d'appel ; saisie d'une seconde requête, la Cour oppose logiquement à la requérante destinataire de la notification du jugement la tardiveté de son nouvel appel, mais aussi, compte tenu de la circonstance que le jugement ainsi notifié avait été joint à la première requête conjointe, à l'autre requérante qui n'avait pas reçu notification personnelle du jugement : dans ces circonstances particulières, elle doit être réputée connaître tant les énonciations intégrales du jugement que les modalités d'appel ouvertes contre lui. En ce qui la concerne, le délai d'appel est réputé avoir couru au plus tard à la date d'introduction de la première requête.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions du rapporteur public  
Frédéric Salvage](#)



*JURIS*COUR

LA REVUE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE